

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Paris (ch. réunies) : M. le général baron Clouet contre M. le ministre des finances; perte de la qualité de Français; service militaire à l'étranger sans l'autorisation du Roi; condamnation à mort par suite des événements de la Vendée; amnistie. — Cour royale de Lyon : Tableau de l'Ordre des avocats; demande à fin d'exemption; refus; appel de la décision du Conseil de discipline; fin de non-recevoir.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin : Alignement; interprétation; preuve contraire. — Contravention; refus de nommer les coupables. — Cour royale d'Orléans (app. correctionnels) : Transport de la cote de la Bourse par les chemins de fer; contravention. — Cour d'assises des Hautes-Alpes : Assassinat; tentative de suicide. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.) : Courage clandestin; immixtion dans les fonctions d'agent de change; abus de confiance.

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience solennelle du 14 mars.

M. LE GÉNÉRAL BARON CLOUET CONTRE M. LE MINISTRE DES FINANCES. — Perte de la qualité de Français. — SERVICE MILITAIRE A L'ÉTRANGER SANS L'AUTORISATION DU ROI. — CONDAMNATION A MORT PAR SUITE DES ÉVÉNEMENTS DE LA VENDÉE. — AMNISTIE. — (V. la Gazette des Tribunaux des 23 juillet et 10 août 1845, 28 février et 8 mars 1846.)

L'intérêt qui s'attache à cette affaire a attiré une affluence plus nombreuse encore que dans les deux premières audiences.

La parole est à M. l'avocat-général Nouguier, qui s'exprime ainsi :

Messieurs, M. Clouet, officier supérieur des armées de l'Empire, officier-général de la Restauration, pensionné du gouvernement de Juillet, est venu demander à la Cour de lui donner, par son arrêt, les moyens de profiter de la pension de retraite qui lui a été accordée naguère. Cette demande soulevée une des plus grandes questions de notre droit civil. Il faut bien le dire, la solennité de l'audience, le talent de paroles des défenseurs, la nature des questions, l'intérêt qui s'attache aux règles de notre droit civil en matière de nationalité, les mots d'amnistie et de clémence qui ont été jetés dans la discussion, tout a concouru à agrandir les débats. Quant à nous, nous n'avons qu'un devoir, celui de réduire ce débat à sa plus simple expression. Nous ne voulons rien emprunter aux émotions de vos dernières audiences; nous ne parlerons qu'à votre raison de magistrats.

Voici quelle est la situation de M. le général Clouet : A la date du 19 avril 1831, il avait obtenu une ordonnance royale qui, en le mettant à la retraite, liquidait sa pension à 3,350 fr. Cette pension avait été religieusement acquittée, lorsqu'en 1832 on apprit que M. le général Clouet avait pris les armes dans la Vendée. Une lettre du ministre de l'intérieur en informa M. le ministre de la guerre, qui en fit part, à son tour, au ministre des finances. Le paiement de la pension fut suspendu. Du reste, quelque temps après cette levée de boucliers, une instruction judiciaire eut lieu, et M. le général Clouet fut condamné à mort par contumace; cette condamnation fut exécutée en effigie. Mais elle devait être effacée plus tard par la clémence royale.

En 1837, à l'occasion du mariage du prince royal, une première amnistie, qui effaçait les dernières traces de nos troubles civils, rendit la liberté à tous les détenus pour crimes politiques. Elle ne s'appliquait pas à M. le général Clouet. Mais en 1840, une autre amnistie vint compléter la première. A ce dernier moment, le sort de tous les condamnés pour crimes politiques, détenus ou non, fut réglé d'une manière définitive. C'était un pardon sans réserve. M. le général Clouet crut que cette amnistie lui donnait le droit de reconquérir d'un mot sa pension, et dès 1841 il demanda le paiement de cette pension, non du jour où l'on avait cessé de lui payer, mais du jour de l'amnistie. M. le ministre se montra disposé d'abord à accueillir la demande de M. Clouet. Mais l'étude de cette question dans les différents ministères amena la découverte d'un fait qui était resté inconnu jusque-là. On apprit que M. le général Clouet, fuyant après sa condamnation, s'était rendu en Portugal, avait pris du service sous don Miguel, et avait combattu quelque temps dans son armée. Alors, M. le ministre des finances, se fondant sur ce que M. Clouet avait perdu la qualité de Français par ce service pris à l'étranger, repoussa la demande de M. Clouet en paiement de sa pension. Le Conseil d'Etat, auquel il en fut référé par ce dernier, voyant qu'il s'agissait d'une question de nationalité, et comprenant qu'il était radicalement incompétent à cet égard, surfit à prononcer sur la demande de M. Clouet jusqu'à ce que les Tribunaux eussent jugé la question de nationalité. C'est dans ces termes que M. Clouet s'est retiré devant les Tribunaux; il a assigné M. le ministre des finances, et il a demandé qu'il fut jugé contre ce ministre qu'il n'avait pas perdu la qualité de Français.

Sur cette demande est intervenue, à la date du 9 août 1845, une sentence que la Cour connaît et dont nous croyons inutile de lui donner une nouvelle lecture. Cette sentence se décide par deux motifs principaux : d'une part, recherchant si M. le général Clouet a perdu la qualité de Français, conformément à l'article 21 du Code civil, les premiers juges disent que M. Clouet a pris du service, non pas auprès d'une puissance étrangère reconnue par la France, mais auprès d'un prétendant auquel la France n'avait pas accordé cette reconnaissance d'Etat à l'Etat, et que dès-lors M. Clouet n'apas encouru la perte de la qualité de Français aux termes de l'article 21 du Code civil; d'autre part, ils ajoutent que quand bien même M. Clouet aurait pris à l'étranger le service auquel est attachée la perte de la qualité de Français, la déchéance de l'article 21, cette déchéance n'était pas possible à cause de la position particulière et exceptionnelle de M. Clouet, qui était frappé de mort civile, qui avait des-lors perdu tous ses droits, et dont tous les biens envers sa patrie étaient rompus.

Tels sont les motifs du jugement. A votre audience, le cercle de la discussion s'est élargi. Cinq moyens ont été invoqués par les conseillers de M. le général Clouet. On a dit qu'il n'avait pas contracté un engagement véritable; qu'il n'avait pas pris régulièrement du service militaire. On a dit qu'en admettant qu'il eût pris un engagement militaire véritable, il ne l'avait pas pris auprès d'une puissance étrangère reconnue, ce qui rendait cet engagement sans valeur. On a dit que M. le général Clouet, à raison de sa religion politique, ne reconnaissait pas le gouvernement nouveau, et qu'il ne devait pas s'adresser à ce gouvernement pour obtenir la permission de prendre du service à l'étranger.

On a dit que la mort civile qu'il avait encourue l'avait délié, au surplus, de l'obligation de demander cette permission. Enfin, on a placé sous la protection du grand acte de l'amnistie tous les faits imputés à M. le général Clouet, en soutenant qu'ils devaient être couverts par l'amnistie; et que si avant 1840 on pouvait lui refuser sa pension, on ne le pouvait plus après 1840.

Avant d'examiner ces diverses questions, un mot des exemples qu'on a invoqués : On s'est appuyé 1<sup>o</sup> sur un précédent de la Chambre des députés, qui a admis dans son sein M. de Sycies, bien qu'il eût pris du service à l'étranger; 2<sup>o</sup> sur la position des Français qui se sont battus à Montevideo; 3<sup>o</sup> sur l'arrêt de la Cour royale de Toulouse dans l'affaire des frères Souquet.

Quant au précédent parlementaire de M. de Sycies, il n'est pas de nature à exercer d'influence dans ce procès. Nous nous en sommes convaincu en lisant dans le *Moniteur* les détails de cet incident.

M. de Sycies, à l'âge de seize ans, s'est engagé dans la marine sarde, ou plutôt son père a sollicité pour lui un engagement, en réservant sa qualité de Français, et en demandant qu'il fut admis comme sujet français. Les lettres qui ont accueilli cette demande lui ont réservé la qualité de Français, et il a été admis dans la marine sarde, quoique sujet français. A vingt-six ans, après avoir conquis plusieurs grades, il était à la veille de devenir capitaine de vaisseau, lorsqu'on voulut lui imposer la renonciation à sa patrie, l'abdication formelle de la France. Il aimait mieux sacrifier une carrière dans laquelle il avait obtenu un si bel avancement. Jusqu'à l'âge de vingt-six ans, M. de Sycies avait ignoré la manière dont son engagement avait été fait. Il avait laissé à son père le soin de le contracter, bien convaincu que son père ferait la réserve la plus expresse de sa qualité de Français. Dans cette situation la chambre comprit qu'elle ne pouvait faire une application stricte de la loi. M. Monnier de la Sizeranne, parlant au nom de l'omnipotence parlementaire, soutint que les considérations morales qui abondaient dans l'espèce devaient faire fléchir le principe. Il est donc impossible de voir dans un tel précédent parlementaire un de ces actes qui commencent une jurisprudence.

Quant à l'exemple des Français de Montevideo, nous en sommes vraiment à nous demander comment il a pu entrer dans la pensée de M. le général Clouet, de s'appuyer sur un tel exemple. Personne n'ignore que les Français à Montevideo se sont armés pour défendre leurs intérêts, leurs fortunes, leurs propriétés, leurs familles, et non pour se livrer à des guerres intestines. Ils combattaient sous le drapeau de la patrie; c'était encore le sol de la patrie; c'était une légion française, dont les soldats agissaient tous comme Français.

Quant à l'arrêt de la Cour royale de Toulouse, nous reconnaissons que les circonstances dans lesquelles il a été rendu, sans être complètement identiques, ont cependant avec celle-ci une assez grande analogie. C'est un début de la jurisprudence, un premier essai d'interprétation, une autorité grave dont il faudra se souvenir. Mais ce n'est point là un de ces momens qui commandent une obéissance aveugle et sans examen.

Après avoir débarrassé la discussion de ce qui n'était pas le procès, nous arrivons aux cinq questions que nous avons indiquées.

La première question a pour but de vous représenter M. le général Clouet comme n'ayant pas pris un service véritable. On vous l'a dépeint débarquant en Portugal au milieu de la lutte, trouvant ce pays en feu, se demandant s'il pouvait ne pas se battre quand les bourgeois se battaient, investi d'un commandement, parce qu'il était plus utile qu'un simple fusilier, agissant comme un de ces chevaliers errans, qui allaient partout guerroyer, ou comme un capitaine d'aventuriers, employé parce qu'il était venu, remplacé parce qu'il s'en était allé. Quant à nous, nous avons vu dans ce récit un tableau de fantaisie, et non pas la réalité. Les faits réels, les voici :

M. Clouet a quitté la France en juin; il s'est embarqué avec M. le général de Bourmont et plusieurs autres officiers. Il est arrivé le 10 juillet en Portugal. Toutes les histoires sont là pour dire quelle était à cette époque la situation de ce pays. Don Pedro, arrivé du Brésil depuis un an, un an et demi, était renfermé dans Porto; il y était assiégé, emprisonné, à ce point qu'il avait à redouter la famine autant que les soldats de don Miguel. Le Portugal tout entier, sauf Porto, était sous la domination de don Miguel. Il avait une armée de 80,000 hommes; partie de ces troupes occupaient Lisbonne; les autres étaient dans les principales places et ports du royaume, les autres en pleine campagne, et avec 35 ou 40,000 hommes, don Miguel en personne assiégeait Porto, où don Pedro était renfermé. Dans cette situation, cinq jours après un assaut qui n'avait pas réussi, le général Clouet arrive. Il se met sous les ordres de don Miguel, qui le charge du commandement en chef de l'armée d'opération. Il prépare un assaut nouveau, qui est, en effet, tenté le 25 juillet.

Pendant ce temps, la flotte du commodore Napier avait rencontré la flotte portugaise et l'avait anéantie. Le 23, le duc de Terceira avait fait une pointe sur Lisbonne, et le 24 le drapeau de la reine dona Maria flottait sur les monuments de cette ville.

Mais le général Clouet ne s'est pas borné à cela; après l'assaut infructueux du 25 juillet, après la nouvelle de la destruction de la flotte et de la prise de Lisbonne, il restait encore à don Miguel une armée trois fois plus nombreuse qu'à don Pedro. Il ne s'est point découragé. Secondé par M. le général Clouet, il a continué à tenir la campagne. Et M. Clouet ne s'est retiré que quand il a vu qu'il servait une cause perdue, et que don Miguel s'était réfugié à Santarrem, le Portugal étant rentré tout entier dans la possession de sa souveraine légitime dona Maria.

Comment peut-on venir dire qu'il n'y a pas eu contrat synallagmatique, qu'il n'y a pas eu serment, que M. Clouet n'a pas prêté sa foi à don Miguel? En vérité, cela serait fort beau en théorie pour donner de la couleur à un argument de droit qui ne se soutient pas de lui-même; mais nous croyons que le récit exact, fidèle, que nous vous avons fait, date par date, jour par jour, a suffi pour vous montrer que le général Clouet a bien pris un véritable service à l'étranger.

Ici se présente la seconde question : celle de savoir dans quel cas le service militaire à l'étranger fait tomber celui qui l'a contracté sous l'application de l'art. 21. Il faut, à l'aide du bon sens, à l'aide des discussions du Conseil d'Etat, rechercher quel est le sens de ces mots : « Service militaire pris à l'étranger, » dont se sert l'article 21. Nous ferons cette concession, qu'il est nécessaire que le service ait eu lieu auprès d'une puissance, et que si M. Clouet était allé jouer le rôle de chevalier errant ou de capitaine d'aventuriers dont on a parlé, il n'aurait pas servi à l'étranger. Il faut qu'il ait servi une puissance étrangère. Mais on ne se contente pas de cela; on veut que ce soit une puissance étrangère reconnue, par ce singulier argument qu'il ne peut pas y avoir d'autre puissances étrangères pour la France que celles qu'elle a reconnues.

En combinant l'article 21 et les décrets de 1809 et de 1811, nous sommes-nous de dire que ce mot de *puissance reconnue* n'est écrit en vain.

dépendamment de la reconnaissance du gouvernement français?

Nous disons, nous, que c'est au fait uniquement qu'il faut s'attacher.

Don Miguel n'était pas un roi légitime; mais depuis 1828 il avait usurpé le trône, c'était lui qui régnait, qui gouvernait, qui commandait les armées, qui percevait l'impôt, qui avait dans ses mains tout ce qui constitue la puissance réelle, matérielle. A côté de cela, si l'on traverse les mers, on rencontre au Brésil, sous la protection de son père, la reine légitime, dona Maria. Où est la puissance portugaise? Il faut qu'elle soit quelque part. Est-ce en Amérique, ou en Europe? Peut-il dépendre de M. Clouet d'effacer de la carte de l'Europe, un Etat de second ordre, dont l'individualité a des siècles d'existence? Si un étranger veut devenir Portugais, est-ce qu'il ira s'adresser au Brésil à dona Maria? ou à Lisbonne à don Miguel? Quelle est l'acceptation de fonctions publiques qui fera perdre au Français sa nationalité? Sera-ce celle des fonctions de ministre de la guerre de dona Maria? Non! La puissance, c'est le Portugal, c'est le territoire, c'est ce qu'a usurpé don Miguel. La puissance est où réside le pouvoir, c'est-à-dire avec don Miguel. La puissance n'est pas la légitimité qui repose sur la tête de dona Maria.

Mais demandons-nous ce qu'a voulu le législateur. Dans le projet du Code civil, il n'y avait qu'un seul article portant :

« La qualité de Français se perdra par l'abdication qui en sera faite. Cette abdication résultera : 1<sup>o</sup> de la naturalisation acquise en pays étranger; 2<sup>o</sup> de l'acceptation non autorisée par le gouvernement, de services militaires et de fonctions publiques conférés par un gouvernement étranger; 3<sup>o</sup> de l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposera des distinctions de naissance; 4<sup>o</sup> enfin, de tout établissement en pays étranger, sans esprit de retour. »

Le premier consul ne le comprit pas ainsi, dans la discussion au Conseil d'Etat. Il proposa un amendement qu'il appuya des motifs suivants :

« Le premier consul dit que la faculté accordée à l'abdiquant est dans l'intérêt de la république; mais qu'il conviendrait de ne pas étendre la faveur au Français qui, sans la permission du gouvernement, a pris du service chez l'étranger, ou s'y est affilié à une corporation militaire : celui-là doit être regardé comme ayant abdiqué sans retour; le droit commun de l'Europe le considère comme portant les armes contre sa patrie. »

Il est possible, en effet, qu'en vertu de l'obéissance à laquelle il se soumet, on le dirige contre la France, ou que du moins on le dirige contre les intérêts de la France, en le faisant combattre quelque puissance que ce soit, car il ne peut connaître le système politique de son pays. Le condamner à la peine de mort, ce serait le punir avec trop de sévérité; mais qu'il perde sans retour les droits civils; c'est d'ailleurs mieux assurer son châtiement; on peut s'en rapporter à l'intérêt personnel du soin de lui faire appliquer cette peine purement civile. Il est donc nécessaire de ne pas appeler *abdication* l'affiliation sans permission du gouvernement, d'un Français à une corporation militaire chez l'étranger, par l'engagement qu'il y prend au service militaire. »

L'amendement du premier consul est adopté.

Il ne faut plus parler d'abdication, d'acte de la volonté; c'est comme peine que l'article 21 considère la perte de la qualité de Français. On pourrait dire que c'est la peine, non pas encore de la révolte, mais de la révolte en perspective. S'il en est ainsi, défendez nous les intérêts alliés de la France, mais des intérêts ennemis, est une raison de plus pour mériter cette peine.

Il y a, Messieurs, un dernier argument qui prouve que la nature de la puissance qu'on va servir à l'étranger importe peu. L'article 21 prive de la qualité de Français non seulement celui qui prend du service militaire à l'étranger, mais celui qui s'affilie à une corporation militaire étrangère. Or, une corporation militaire n'est pas un Etat; c'est une aggrégation d'individus qui se sont posés comme un pouvoir, mais qui ne constituent point une puissance régulière et reconnue. Que deviennent donc ces théories qui veulent que la perte de la qualité de Français résulte seulement du service militaire auprès d'une puissance étrangère reconnue?

Nous avons à nous à nous expliquer sur la troisième question. Nous aurions presque cru que nos souvenirs nous avaient trompés si dans la plaidoirie du défenseur de M. Clouet, qui a été distribuée à la Cour, nous n'avions retrouvé ces paroles :

« A la page 49, on lit :  
« Au temps où la rébellion durait, le général, condamné à mort, ne pouvait demander l'autorisation du gouvernement qu'il ne reconnaissait point. Dans sa position, il devait demander d'être autorisé par le prince qu'il servait, le croyant roi, et non pas d'être autorisé par celui qu'il combattait comme n'étant pas roi. »

Ce qui veut dire, en d'autres termes, que c'était au prétendant de cette époque que M. Clouet aurait dû demander l'autorisation d'aller servir à l'étranger. Nous avons entendu ces paroles avec regret; mais nous pensions qu'elles avaient pu échapper à la chaleur de l'improvisation. Notre regret a été plus vif en les lisant. Ce sont là des théories à l'usage des révolutionsnaires, et non pas à l'usage de la loi.

Nous passons à l'examen du quatrième moyen. M. Clouet ayant encouru une condamnation à mort, exécutée par effigie, était privé, dit-on, du moins momentanément, de ses droits politiques et civils.

Dans cette situation, on le représente comme ayant reçu une sorte de prime de l'insurrection, comme ayant acquis l'honneur privilégié d'être délié de toute obligation envers sa patrie; de sorte que l'homme fidèle et exact, le bon citoyen serait enchaîné par les lois de son pays, et que l'homme qui aurait commis une première faute, un premier écart allant jusqu'à mériter la peine, serait affranchi de toute obéissance à ces lois. Les premiers juges ont compris qu'avec une telle conclusion toutes les notions du juste et de l'injuste, de ce qui est moral et immoral, étaient foulées aux pieds. Aussi ils reconnaissent dans leur sentence que cela blesse la morale, mais ils se réfugient dans un argument de légalité stricte. Quant à nous, nous ferons ce qu'il fallait faire tout d'abord : nous dirons qu'une telle prétention est proscrite par la doctrine bien entendue de notre législation civile.

La mort civile est un état qui crée des incapacités. Jusqu'à présent nous n'avions pas entendu dire qu'elle créât des droits. Ainsi, la perte de la famille et de la propriété, l'incapacité de contracter mariage en découlent. Ici nous trouvons une incapacité de plus, celle de demander l'autorisation d'aller servir à l'étranger; le mort civil n'est pas plus habile à demander cette autorisation, qu'il ne serait habile à recueillir une succession. Une autorisation est nécessaire au beau-frère pour épouser sa belle-sœur. Que diriez-vous de celui qui prétendrait qu'étant mort civilement, il n'a pas besoin de demander d'autorisation, et peut épouser sa belle-sœur sans incest?

Au surplus, il appartient au Roi d'accorder ou de refuser l'autorisation d'aller servir à l'étranger. C'est un droit dont le chef de l'Etat ne peut être dépossédé, par le fait qu'un individu a encouru une mort civile. Il n'est pas jusqu'à dire que cette autorisation existe déjà pour le mort civillement?

Le la dernière question. On veut que tous les faits imputés à M. le général Clouet soient couverts par l'amnistie de 1837. A cet égard nos observations seront très rapides; il nous suffira de dire que l'amnistie de 1837, qui a précédé cette amnistie, pour en appeler à votre conscience.

« Une amnistie a signalé il y a trois ans le mariage de l'héritier de la couronne. Cédant aux inspirations de son cœur, et aux conseils d'une politique éclairée, Votre Majesté voulut qu'un événement qui comblait les vœux de la France, en assurant la perpétuité de la dynastie de juillet, fût l'occasion d'un grand acte de clémence; elle rendit la liberté à tous les condamnés alors détenus dans les prisons de l'Etat pour crimes et délits politiques. »

« Le mariage de votre second fils, Sire, répand dans votre auguste famille une joie à laquelle la nation s'associe. Votre Majesté désire qu'il devienne une nouvelle occasion de manifester sa royale clémence. Vos ministres se rendent avec empressement à vos ordres, en lui proposant de compléter l'amnistie et de l'étendre à tous les individus condamnés pour crimes et délits avant le 8 mai 1837, qu'ils soient ou non détenus dans les prisons de l'Etat. »

« En présence de ce texte, nous sommes à nous demander comment on a pu réclamer pour M. le général Clouet le patronage de l'amnistie. L'amnistie s'applique aux crimes et délits politiques. — S'agit-il ici d'un crime politique? — Pas le moins du monde. Cependant, nous voulons bien accorder à M. Clouet la triste faveur, qu'en associant ce qu'il a fait en Portugal à ce qu'il a fait en Vendée, il ait agrandi sa faute politique; mais, pour être amnistié, il faut avoir été ou poursuivi ou condamné. Or, des poursuites ou une condamnation n'étaient pas possibles contre M. Clouet à raison de son service en Portugal. Sans doute, lorsque le moyen d'étendre une amnistie se présente, il faut s'emparer de ce moyen avec bonheur; mais cela ne serait pas possible ici sans une hérésie constitutionnelle. Il faut laisser à l'amnistie son caractère et ses effets. Celui qui a perdu la qualité de Français, aux termes de l'article 21, ne peut la recouvrer que par dix ans de résidence ou par des lettres de grande naturalisation vérifiées par les pouvoirs législatifs. Une amnistie ne peut la lui conférer. »

C'est en vain que, pour faire intervenir ce grand nom de l'amnistie, on a voulu comparer le fait actuel au rappel des émigrés sous le consulat. Les émigrés non combattants pas dans l'armée étrangère; hors de la France, ils combattaient sous un drapeau français, et continuaient la guerre civile sur le sol de l'étranger. C'est pour cela qu'on avait nommé leur armée du nom d'un des plus grands capitaines de la vieille monarchie. Quand les mains puissantes du premier consul furent en possession du pouvoir, il fit un acte de haute politique et de conciliation en ouvrant aux émigrés les portes de la France.

Nous avons parcouru les questions véritables du procès, car nous ne pouvons accorder ce caractère aux considérations personnelles invoquées dans l'intérêt du général Clouet. Au nom de ses services, de ses blessures, de la gêne de sa position, des charges de sa famille, on a fait appel non plus à votre justice, mais à votre générosité. Cet appel, en faisant dégénérer une question de principe en question personnelle, est à nos yeux une grave imprudence. Il nous donnerait presque le droit de rechercher à notre tour si l'ensemble de cette vie est resté sans tache, ou si à côté d'actions honorables ne se placent pas de bien tristes souvenirs. Nous n'en ferons rien, Messieurs. Nous renfermant dans le cercle que la nature des débats nous a tracé, nous fermerons notre oreille à toutes les considérations extérieures, qu'elles soient favorables ou contraires. Nous ne les ferons pas intervenir, même par allusion, même par une date, au milieu de nos méditations toutes judiciaires; et nous souvenant que la justice n'est accessible qu'aux inspirations du droit, que le niveau de la loi est le même pour tous, nous n'hésiterons plus à sanctionner dans les mains de M. le ministre des finances un refus qui a pour mobile et pour règle des principes inscrits dans nos Codes pour le maintien et la sauve-garde de la nationalité française. Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu d'infirmer le jugement de première instance.

M. le premier président : La Cour se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer.

Après une délibération de près de deux heures, l'audience publique est reprise en présence du même concours d'avocats et de curieux, et M. le premier président prononce un arrêt confirmatif dont voici le texte :

« La Cour,  
« Considérant que des dispositions des articles 17, 19 et 21 du Code civil, il résulte que la qualité de Français ne se perd que par des causes qui supposent de la part du Français une renonciation volontaire à sa patrie;  
« Que cette renonciation peut être expresse, ou tacite;  
« Que la renonciation tacite ne se présume pas;  
« Qu'elle ne peut résulter que des faits spécifiés par la loi, indiquant dans le Français la volonté d'adopter une nouvelle patrie, et d'abandonner sa patrie d'origine;  
« Que l'article 21 du Code civil porte que le Français qui, sans autorisation du Roi, prend du service militaire chez l'étranger, perd sa qualité de Français;  
« Que cet article ne peut s'entendre que d'un engagement contracté au service d'une puissance étrangère; qu'un semblable engagement peut seul en effet indiquer que le Français veut se consacrer au service de cette puissance, et par une conséquence nécessaire renoncer à la qualité de Français;  
« Qu'il n'en saurait être de même du concours momentané qu'un Français en pays étranger, au milieu des partis qui se disputent le pouvoir, prête à l'un ou à l'autre de ces partis sans autorisation de son gouvernement;  
« Que la participation que Clouet a prise aux opérations militaires de l'armée de don Miguel, sans avoir contracté aucun engagement envers lui, n'a été que momentanée;  
« Que Clouet a quitté volontairement l'armée de don Miguel après quelques semaines;  
« Que, dans ces circonstances, il ne peut être réputé avoir voulu prendre du service auprès d'une puissance étrangère, et avoir perdu sa qualité de Français;  
« Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;  
« Condamne l'appelant aux frais du procès. »

COUR ROYALE DE LYON.  
Présidence de M. Reyre.

Assemblée générale du 27 février.

TABEAU DE L'ORDRE DES AVOCATS. — DEMANDE A FIN D'EXEMPTION. — REFUS. — APPEL DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, conformément aux conclusions de M. le procureur-général, dans cette affaire, dont nous avons déjà fait connaître la solution :

« Vu les articles 42, 43, 45, 48 et 22 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et sur la discipline du barreau;  
« Attendu que M. B., qui fut inscrit, il y a déjà plusieurs années, au tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Paris, se trouve appelant devant la Cour d'une délibération pris-



décomptant par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du barreau de Lyon, laquelle rejette sa demande d'être inscrite au tableau de l'Ordre, et ce, sans énoncer aucunement les motifs d'un tel rejet ;

« Attendu que M. le procureur-général, partie intimée, et le Conseil de discipline qui s'est adjoint à lui, soutiennent qu'il y a lieu de déclarer l'appel de M. B. irrecevable, en se fondant sur ce que les lois et règlements qui régissent cette matière auraient eu pour effet de constituer tout Conseil de discipline d'un ordre d'avocats maître absolu du tableau de son Ordre, c'est-à-dire de lui attribuer une pleine omnipotence pour admettre ou rejeter ceux qui viennent demander d'y être inscrits ;

« Attendu qu'il est avéré que dès les premiers temps vers lesquels remonte l'origine de l'Ordre des avocats, c'était une simple réunion d'hommes versés dans l'étude et l'application des lois, lesquels, unis entre eux par des liens d'estime et de confraternité, étaient libres de n'admettre parmi eux, pour partager l'exercice de leur profession, d'autres confrères nouveaux que ceux dont ils avaient pu apprécier le savoir et la moralité ;

« Attendu que de telles réunions ayant eu lieu dans les divers barreaux de la France, avaient amené dans chaque barreau en particulier la formation de ce qu'on appelle le rôle ou le tableau des avocats ; que ce fut là une institution ouvertement autorisée par les anciens Parlements, et notamment par celui de Paris, lequel n'admettait à plaider devant lui que les avocats inscrits au tableau de l'Ordre ; qu'ainsi l'entière liberté qu'eut toujours l'Ordre des avocats pour la composition de son tableau, constituant un vieux principe, lequel notre législation actuelle a pleinement maintenu ;

« Attendu que c'est ce qui résulte de la nature et de l'étendue des pouvoirs attribués par l'ordonnance précitée du 20 novembre 1822 à tout Conseil de discipline qui, suivant ce qu'elle prescrit, doit être organisé dans chaque barreau en particulier ; Conseil qui, se composant d'avocats choisis, élus par tous les membres de leur Ordre, est toujours et sé, pour l'exercice des pouvoirs qu'on lui a délégués, agi au nom et dans l'intérêt de l'Ordre tout entier ;

« Attendu qu'il n'est point distingué deux sortes de pouvoirs, bien différents l'un de l'autre, dont se trouve investi tout Conseil de discipline d'un ordre d'avocats par les diverses dispositions portées dans ladite ordonnance du 20 novembre 1822 : l'un purement réglementaire, dont le plein et libre exercice n'appartient qu'à lui, l'autre qui a un vrai caractère judiciaire, et qui l'autorise à prononcer certaines peines disciplinaires contre ceux des membres de l'Ordre par qui elles auraient été encourues ;

« Attendu, quant à son pouvoir réglementaire, que, suivant les articles 12 et 13 de ladite ordonnance, ce pouvoir consiste pour lui à surveiller tout ce qui peut toucher les intérêts, l'honneur de l'Ordre, et à statuer sur les difficultés auxquelles la composition du tableau peut donner lieu, c'est à dire et surtout à accorder ou refuser l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté leur serment devant la Cour royale, comme aussi à accorder ou refuser l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'expiration du stage ; qu'on sent que si l'y a refus, rejet d'une demande d'inscription au tableau, un rejet de cette nature, qui n'a jamais besoin d'être motivé, a nécessairement pour cause les informations confidentielles que le Conseil de discipline a pu recueillir sur les mœurs, la conduite et le degré d'instruction de l'avocat demandeur qui s'est présenté à lui, comme aussi et quelquefois sur des faits occultes dont la preuve légale serait difficile ou impossible à acquérir ; qu'au surplus, un tel rejet peut cesser plus tôt ou plus tard, si l'avocat qui l'a éprouvé vient à se disculper, ou si l'arrêt des lors jusqu'à quel point il régnerait que la voie de l'appel se trouvât recevable contre une délibération du Conseil de discipline par laquelle a été rejetée une demande d'inscription au tableau ; qu'ainsi, et suivant les deux articles cités, l'ordonnance de 1822 ne l'a point ouverte ;

« Attendu, quant à l'autre pouvoir qui appartient au Conseil de discipline, pouvoir véritablement judiciaire, comme est dit ci-dessus, dont l'exercice est réglé par les articles 15, 18 et 22 de la même ordonnance, et lequel autorise le Conseil à prononcer certaines peines disciplinaires pour fautes et infractions commises par des avocats inscrits au tableau, que ces peines sont : 1° l'avertissement ; 2° la réprimande ; 3° l'interdiction temporaire ; 4° la radiation du tableau ; que dans ces deux derniers cas l'avocat interdit ou rayé peut interjeter appel, et qu'on doit reconnaître qu'alors il est essentiellement juste et rationnel que la voie de l'appel ne soit pas fermée pour lui ;

« Attendu qu'il est manifeste, en effet, que lorsqu'un Conseil de discipline suspend un avocat temporairement, ou le raye du tableau, il fait en cela un acte de juridiction ; qu'il prononce une condamnation pénale, laquelle a été basée et a dû l'être nécessairement sur des faits précis et déterminés que le Conseil avait à reconnaître et à apprécier, faits dont il est juste ou plutôt indispensable qu'une autorité supérieure, celle de la Cour royale, puisse à son tour, s'il y a appel, vérifier l'existence et mesurer la gravité ; que ceci explique donc fort clairement pourquoi, dans des cas pareils, l'appel de l'avocat condamné doit être reçu conformément à l'ordonnance de 1822, tandis qu'il ne l'est pas et ne doit pas l'être, lorsqu'il ne s'agit que d'une demande d'inscription au tableau qui a été rejetée ; car, on le répète, il n'y a jamais, pour motiver ces sortes de rejets, aucun fait à énoncer, à articuler, aucun fait des lors dont une Cour royale puisse avoir à prendre connaissance et à faire l'appréciation ; qu'enfin l'honneur de l'Ordre des avocats et le maintien de ses justes prérogatives exigent qu'il en soit ainsi : d'où il suit bien, en dernière analyse, que les pouvoirs attribués aux Conseils de discipline pour ce qui concerne l'admission ou le rejet des demandes d'inscription au tableau étant par leur nature discrétionnaires et absolus, l'appel qu'on interjette de M. B... ne peut qu'être réputé irrecevable ;

« Par tous ces motifs, « La Cour déclare irrecevable l'appel de M. B... ; ordonne en conséquence que la délibération dont il s'agit devra recevoir tout son effet ; M. B... condamné aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 mars.

ALIGNEMENT. — INTERPRÉTATION. — PREUVE CONTRAIRE.

Lorsqu'un individu prévenu d'avoir contrevenu à un arrêté d'alignement a demandé devant le Tribunal de simple police à être renvoyé devant l'autorité administrative pour faire interpréter l'alignement, et que par suite de l'interprétation donnée par l'autorité municipale, il a été condamné à l'amende et à la démolition, il ne peut être admis en appel à faire la preuve qu'il y a eu erreur dans l'interprétation donnée à l'alignement.

Pour interrompre la prescription de l'action publique, il suffit qu'un jugement ait été rendu par le Tribunal de simple police, avant l'expiration de l'année, bien que le jugement dénuité qui statue sur l'opposition au jugement par défaut soit rendu après le temps nécessaire pour la prescription.

Rejet du pourvoi du sieur Hye contre un jugement du Tribunal de Rouen. (M. Rive, conseiller-rapporteur ; M. de Boissieux, avocat-général ; M. Clérault, avocat.)

CONTRAVENTION. — REPUS DE SOMMER LES COUPABLES.

L'individu qui refuse de faire connaître le nom de personnes trouvées en contravention, ne se rend pas passible des peines prononcées par l'article 473, n° 12, du Code pénal.

Rejet du pourvoi formé par le ministre public contre un jugement du Tribunal de simple police de Florensac (affaire Binc). M. Rives, conseiller-rapporteur ; M. de Boissieux, avocat-général ; conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Catherine Oswald, femme Oury, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Meurthe, qui la condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable de complicité de tentative de vol, sur la personne d'une jeune fille au-dessous de quinze ans ; — 2° De François Billard (Loire), six ans de travaux forcés, vol ; — 3° De Joseph Gelot (Creuse), vingt ans de travaux forcés, vol ; — 4° De J.-B.-René Castereau, Moïse Bloch et Samuel Weil (Meurthe), le premier condamné à vingt ans de travaux forcés, le second à sept ans de ré-

clusion, et le troisième à dix ans de la même peine ; — 5° De J.-B. Marie Danais, Aimée-Catherine Grand, femme Leloup, et Aimée-Adèle Leloup (Seine-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, et trois années de prison, vol ; — 6° De Pierre-François Rameau (Seine-Inférieure), trois ans de prison, vol ; — 7° De Jean-Marie Jomain (Loire), cinq ans de réclusion, vol.

Statuant sur la demande en renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant une autre Cour d'assises que celle de l'Allier, de la procédure instruite contre les nommés Bouchard, Lamarque, Valanjon et Fallanobère, accusés de rébellion et résistance avec violence et voies de fait envers deux préposés des contributions indirectes, ladite demande formée par le procureur du Roi près le Tribunal de Moulins, attendu qu'il n'existe pas dans la cause de moyens suffisants de suspicion légitime, la Cour, conformément aux conclusions de M. de Boissieux, avocat-général, a rejeté la demande.

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correctionnels.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vilneau.

Audience du 11 mars.

TRANSPORT DE LA COTE DE LA BOURSE PAR LES CHEMINS DE FER.

CONTRAVENTION.

L'arrêté du 27 prairial an IX, qui défend à tous entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers, est absolu, et n'admet d'autres exceptions que pour les paquets et papiers excédant le poids d'un kilogramme.

En conséquence, est passible de l'amende prononcée par ledit arrêté, non seulement la personne qui transporte les notes manuscrites (quoique non pliées en forme de lettre, ni cachetées des cours de la Bourse, mais encore celle qui, sciemment, coopère à ce transport et en fournit les moyens.

Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux du 27 janvier la poursuite dirigée à la requête de l'administration des postes contre les sieurs Alhin Claud, porteur de la note manuscrite indicative des cours de la Bourse, et contre l'administration du chemin de fer d'Orléans, dont l'un des inspecteurs, M. de Lapanouze, dirigeait et surveillait le convoi spécial fret pour ce service particulier.

Nous rappellerons en quelques mots les faits qui avaient donné lieu à la poursuite :

Depuis quelque temps un convoi spécial, faisant en deux heures le trajet de Paris à Orléans, arrivait vers le soir à la gare du chemin de fer d'Orléans. Un homme se trouvait à la portière d'une boîte en ferblanc fermée par un cadenas ; il se mettait en communication avec les personnes descendues du seul wagon qui accompagnait la locomotive, et disparaissait ensuite.

L'administration des postes s'inquiéta de ces voyages fréquents, et donna l'ordre au commissaire spécial du chemin de fer de surveiller cette locomotive, qu'elle soupçonnait du transport illicite de correspondance.

Le 15 octobre 1845, vers dix heures du soir, au moment où, suivant son habitude, le convoi s'arrêtait sous la gare d'Orléans, arrivant de Paris, M. le commissaire spécial du chemin de fer, section d'Orléans, se présenta à la descente des voyageurs, et demanda à l'un des inspecteurs qui on faisait partie, s'il n'était point chargé de correspondances, l'inspecteur (nous citons les termes du procès-verbal) répondit : « N'avoir rien de contraire à la loi ; que seulement, envoyé par la compagnie, il était chargé de remettre à un courrier qui devait l'attendre une note qu'il nous a remise. »

Ce note manuscrite était un petit carré de papier, énonçant les cours des chemins de fer à la Bourse de Paris.

La locomotive était suivie d'un seul wagon de deuxième classe. Un sieur Alhin Claud, ancien conducteur des Messageries royales, se trouvait dans ce wagon. Interpellé à son tour, il déclara n'avoir rien.

Le procès-verbal continue ainsi : « S'est présenté à notre bureau le sieur Vivier, courtier de commerce, demeurant à Paris, Chausée d'Antin, 39, qui nous a réclamé la note déposée en nos mains... »

Le Tribunal, en condamnant le sieur Alhin, porteur de la note, averti renvoyé de la plainte l'inspecteur du chemin de fer, parce que son immixtion ne lui avait pas paru suffisamment établie en fait comme en droit.

M. le procureur du Roi a formé appel, sur ce point, de la sentence du Tribunal correctionnel d'Orléans. La concession d'un convoi spécial, et la connaissance que l'inspecteur avait de son objet, lui ont semblé caractériser suffisamment l'immixtion que l'arrêté du 27 prairial an IX considère comme une contravention au monopole de l'administration des postes.

Nous ne reviendrons pas sur les faits que nous avons déjà retracés ; mais nous croyons devoir rapporter quelques-uns des arguments dont s'est servi M. Geuteur, avocat de la Compagnie du chemin de fer, pour combattre l'appel du ministère public.

M. Geuteur plaide en fait que la compagnie n'avait jamais eu l'intention de se mêler à une fraude contre le monopole de l'administration des postes, et il le prouvait par la lecture d'une correspondance engagée entre le directeur de la compagnie et le directeur des postes. Dans cette correspondance, en effet, notamment dans une lettre du 3 octobre dernier, M. Banès déclarait loyalement à l'administration des postes comment les choses se passaient.

En droit, l'avocat soutenait qu'une note au crayon sur un carré de papier ouvert, sans nom d'expéditeur, sans adresse indicative du destinataire, ne pouvait être assimilée à une lettre. Jereconnaiss, disait-il, la généralité des termes de l'article 1er de l'arrêté du 27 prairial an IX. Lettre, feuille à la main, paquet, papier, cela comprend tout, excepté ce que le bon sens défend d'y comprendre. Une lettre n'a rien de commun avec la note dont s'agit ; la feuille à la main, placée dans l'article 1er, entre les mots journaux et ouvrages périodiques, désignait, en l'an IX, ces imprimés que l'on publiait à la façon des journaux, mais sans périodicité ; reste le mot papier à côté du mot paquet ; j'entends que transporter des papiers, même en paquet, à une adresse indiquée, sera une immixtion dans les droits de la poste, mais on reculerait certainement devant la condamnation du transport d'une feuille de papier blanc. Donc il faut admettre une distinction raisonnable. Or, la distinction est entre les objets que la poste peut transporter, et ceux qui seraient inutilement déposés dans ses boîtes. Par exemple, ceux qui ne portent pas d'adresse, comme la note du 15 octobre, il n'y a pas contravention, puisqu'il n'y a pas de dommage ; et l'esprit de la loi, tel est même son texte. L'article 5 veut que les lettres saisies soient portées par la poste à leur adresse. Donc la loi suppose une adresse ; donc quand il n'y en a pas, il n'y a pas contravention. Rechercherait-on un homme qui aurait écrit le cours de la Bourse sur une feuille de son carnet, pour le porter dans un autre lieu ? Non ; et on pourrait rechercher celui qui a détaché la feuille de son carnet ? Le ministère public objecte qu'il suffira de ne pas plier un écrit, et de ne pas l'adresser pour échapper à la loi ; sans doute, mais le mode ne sera pas contagieux, parce qu'il faut livrer ses secrets à un tiers, et la principale base, et la première condition du privilège attribué à l'administration des postes, c'est le secret inviolable des lettres.

M. Geuteur invoque dans une autre thèse une jurisprudence qui lui dit lui être favorable ; la Cour de cassation innocente le transport d'une lettre par un domestique ; la Cour de Douai a jugé de même par rapport à un commissionnaire ; tous les jours les grandes maisons de banque de Paris expédient des courriers de commerce, porteurs de dépêches ; l'administration des postes le sait, et ne dit rien. De même ici, le porteur de la note était le domestique, le commissionnaire, le courrier de la personne à laquelle la note était destinée ; si le domestique était innocent, celui qui l'a transportée ne peut être en contravention.

La Cour a rendu l'arrêt suivant, sur les conclusions conformes de M. Lenormant, substitut du procureur-général.

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an IX, qui défend à tous entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres ;

« Considérant que cette prohibition est générale et absolue, et n'admet d'exceptions que pour les paquets et papiers excédant le poids d'un kilogramme ;

« Qu'elle comprend donc dans ses termes les lettres, billets, avis manuscrits ou imprimés et autres moyens de correspondance d'un lieu à un autre, quels que soient les formes de ces missives et les moyens employés pour en dissimuler le caractère ;

« Considérant que les lois fiscales doivent être appliquées strictement au fait matériel, et abstraction faite de l'intention du contrevenant ;

« Considérant que de l'instruction, et notamment de la déposition faite à l'audience d'hier par le sieur Panien, il résulte qu'au commencement de septembre 1845 il est intervenu entre un sieur Blanc, banquier à Lyon, et l'administration du chemin de fer de Paris à Orléans, une convention par laquelle celle-ci se chargeait de porter, à certains jours déterminés, de Paris à Orléans, par un convoi spécial, une boîte de ferblanc contenant un bulletin de la Bourse de Paris, destinée au sieur Blanc, qui la faisait prendre à la gare d'Orléans par un courrier à ses ordres ;

« Considérant que cette convention paraît avoir été ainsi exécutée jusqu'au moment où des réclamations faites par l'administration des postes déterminèrent à modifier le mode de transport, en remplaçant la boîte de ferblanc par un individu auquel le bulletin de la Bourse était confié pour l'apporter à Orléans et le remettre au courrier ci-dessus indiqué ;

« Qu'il est constaté, en effet, par les procès-verbaux dressés les 15 et 18 octobre 1845, par le commissaire de police, et par les débats du procès, que ledit jour 15 octobre 1845 un convoi spécial expédié de Paris à deux heures et demie, est arrivé à six heures du soir à la gare d'Orléans ;

« Que dans le seul wagon placé à la suite de la locomotive, se trouvait le sieur Alhin, porteur d'un bulletin manuscrit, indiquant le cours de la Bourse de Paris des actions de chemins de fer, à la date des 14 et 15 octobre 1845 ;

« Que cette note, sans adresse, était destinée et expédiée par Panien audit sieur Blanc, de Lyon, et a été remise, en effet, à un sieur Vivier, se disant courtier de commerce, lequel a reconnu l'avoir portée à Pouilly, entre les mains d'un autre messager ;

« Considérant que cette note avait pour objet d'instruire le sieur Blanc du mouvement des actions de chemins de fer, et de lui faire parvenir cet avis par une voie plus rapide que celle de la poste aux lettres ;

« Que ce fait rentre donc évidemment dans les termes de l'art. 1er de l'arrêté de l'an IX, et constitue l'immixtion prohibée dans le transport des lettres ;

« Considérant qu'il résulte des déclarations du sieur Lapanouze, qu'il connaissait tout aussi bien que son administration l'objet du convoi spécial qu'il était chargé d'accompagner et d'inspecter ; qu'il savait parfaitement que le voyageur placé dans le wagon était porteur du bulletin de la Bourse ci-dessus indiqué ;

« Qu'en effet, au moment où le sieur Alhin, interpellé par le commissaire de police de déclarer s'il était porteur de lettres, bulletins ou papiers, venait de répondre négativement, le sieur Lapanouze l'invitait au contraire à exhiber le bulletin dont il s'agit, se le faisait remettre, et le déposait lui-même entre les mains du commissaire de police ;

« Considérant que ces faits constituent de la part du sieur Lapanouze une participation volontaire à la contravention ;

« Que sa qualité d'agent subordonné et l'obéissance qu'il doit à ses chefs ne peuvent l'exculper légalement d'avoir concouru sciemment à la perpétration d'un fait dont il n'ignorait pas le caractère illicite ;

« En ce qui touche l'administration du chemin de fer :

« Considérant que cette administration n'a été citée que comme civilement responsable du fait imputé à son agent ou préposé ; qu'il n'appartient pas à la Cour d'étendre l'effet de cette demande ;

« Que l'administration ne peut exciper, dans l'espèce, de l'impossibilité où elle aurait été d'empêcher la contravention, puisque c'est elle-même qui a donné l'ordre de la commettre ;

« Par ces motifs, la Cour,

« Reçoit le procureur du Roi appelant du jugement rendu le 31 janvier 1846 par le Tribunal de police correctionnelle d'Orléans, en ce qui concerne le sieur Lapanouze et l'administration du chemin de fer ;

« Et statuant sur ledit appel :

« Réforme le jugement dans la disposition seulement qui a renvoyé les sieurs Lapanouze et Banès de la plainte ;

« Emendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

« Déclare le sieur César de Lapanouze, d'avoir le 15 octobre 1845 coopéré volontairement au transport d'une note manuscrite, etc., ce qui constitue la contravention prévue et réprimée par les articles 1er et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX ;

« En conséquence, condamne le sieur de Lapanouze à 300 fr. d'amende et aux frais, etc. ;

« Déclare l'administration du chemin de fer de Paris à Orléans, représentée par le sieur Banès, son directeur, civilement responsable, etc. »

Un pourvoi en cassation a été immédiatement formé contre cet arrêt.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Imbert Desgranges, conseiller.

Audiences des 4 et 5 mars.

ASSASSINAT. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Cette session, peu chargée en affaires, l'a été du moins par la gravité des accusations portées contre les accusés. Après une affaire de vol, dont l'auteur a été condamné à un emprisonnement de quinze mois, le jury a eu à statuer sur le sort de deux individus accusés d'assassinat. Voici les circonstances de la première affaire :

Dans l'année 1845, des relations, qui bientôt devinrent intimes, s'établirent entre Simon-André Alphan et Jeanne-Françoise Melquion, veuve Han. A la suite de ces relations celle-ci devint enceinte, Alphan et la veuve Han avaient résolu de se marier ; mais, comme ils étaient alliés, l'obligation de se procurer des dispenses fit ajourner ce projet d'union.

Au mois d'octobre dernier, la veuve Han, qui avait à se plaindre de la conduite d'Alphan, fit connaître sa résolution de rompre avec lui, et l'expression de ce désir fit naître une scène de violence à la suite de laquelle Alphan, muni de quelques objets mobiliers, quitta la maison de la veuve Han pour ne plus y revenir.

Cette scène acheva de le déterminer ; mais de ce moment aussi Alphan se répandit en menaces contre elle : il voulait la tuer, et se suicider après. L'accusé, dans ses projets de mariage avec une femme plus âgée que lui, et qui avait déjà des enfants, n'a pu avoir d'autre but que la jouissance du peu de biens qu'elle possédait ; aussi fut-il vivement contrarié, et commença-t-il de suite les hostilités en faisant assigner la veuve Han devant le juge de paix de l'Argentière, en paiement des gages qu'elle lui devait pour le temps pendant lequel il était resté chez elle.

Le 11 octobre, tous deux comparurent devant M. le juge de paix. La veuve Han déclara se refuser à l'union projetée ; et ce magistrat, reconnaissant qu'Alphan était allé demeurer avec elle non comme domestique, mais avec l'intention de l'épouser, se borna à condamner la veuve Han à payer les frais du contrat de mariage qu'ils avaient passé, et qu'Alphan avait avancés.

Le lendemain, Alphan va trouver la veuve Han ; ils sont vus ensemble vers six heures du matin. Interrogés par un voisin où ils vont à une heure aussi matinale, Alphan répond qu'ils vont à la cave de la veuve Han pour partager des pommes de terre. Peu d'instants après un enfant les voit devant la porte de cette cave, que la veuve Han était occupée à ouvrir ; enfin, un quart-d'heure après on voit la porte fermée : la clé manquait à l'extérieur.

Vers sept heures du matin, Jean-Baptiste Alphan, oncle de l'accusé, aperçoit ce dernier revenant chez lui ; son visage, les manches de sa chemise, étaient couverts

de sang. « Qu'as-tu, Simon ? lui dit-il, tu l'es donc battu ? » L'accusé, sans s'arrêter, répond : « Ce n'est rien, c'est Alphan l'aperçoit droit sur la balustrade d'un balcon élevé de plus de dix mètres, et prêt à se précipiter. Il lui dit : « Malheureux ! que vas-tu faire ? » et invite son gendre à aller l'arrêter ; mais à peine ce dernier s'est-il mis en mesure, qu'Alphan s'élançait et tombe la tête la première sur le sol.

Le juge de paix de l'Argentière ne tarda pas à se rendre sur les lieux ; à son arrivée, Alphan donnait quelques signes de vie. Pendant que ce magistrat informait sur les causes de cet événement, il s'étonna de ne pas voir paraître la veuve Han. Le souvenir des discussions que cette femme avait eues la veille devant lui avec Alphan lui fit soupçonner un crime, suivant Pierre-Etienne Faure, qui disait avoir entendu dans la cave de la veuve Han le bruit d'une personne mourante.

Aussitôt le juge de paix se rendit à cette cave, et au fond, dans un endroit très obscur, il découvrit la veuve Han couchée à la renverse sur un tas de pommes de terre ; sa tête était horriblement mutilée, et ses vêtements couverts de sang. Les soins qu'on lui donna furent inutiles ; elle expira un quart d'heure après, vers dix heures du matin.

Près du corps de cette femme on voyait, sur le sol, une grande quantité de sang ; il y en avait aussi tout autour, notamment sur le tonneau le plus rapproché, sur les mardiers qui le supportent, et sur un sac rempli de pommes de terre. Contre le tonneau était appuyée une pioche ensanglantée, et à laquelle adhérait une assez grande quantité de cheveux ; à terre on voyait aussi un bâton à fouler la vendange, imprégné de sang, et auquel adhérait aussi des cheveux. Sur le tonneau se trouvait un colporteur-serpente ouvert tout sanglant, avec lequel le malheureux avait exercé sur lui la plus horrible des mutilations.

Les hommes de l'art qui ont procédé à l'autopsie du cadavre de la veuve Han ont constaté un grand nombre de plaies. Celles de la tête seraient, d'après eux, le résultat de coups portés avec la tête de la pioche trouvant dans la cave ; ils reconnaissent pour des cheveux de la veuve Han ceux adhérent à cette pioche ainsi qu'à la ton ; dans leur opinion cette femme était à terre lorsqu'elle a reçu les blessures qui ont occasionné la mort. Ils constatent encore dans leur rapport que la veuve Han était enceinte de cinq mois.

Après son crime, Alphan chercha lui-même à se donner la mort. Indépendamment de la mutilation qu'il eut le courage de se faire, il se tailla les bras, le cou, la poitrine, et c'est dans cet état qu'il fut se précipiter de son balcon. Transporté à l'hôpital de Briançon, Alphan fut bientôt guéri, et il avait aujourd'hui à répondre à cette accusation d'assassinat.

Trente témoins sont venus prêter à l'accusation l'appui de leurs déclarations. A tous ces témoignages, l'accusé n'a qu'une seule réponse ; depuis l'événement du 12 octobre il a entièrement perdu la mémoire.

Ce système n'a point prévalu devant le jury, qui cependant a admis en faveur d'Alphan les circonstances atténuantes. Il a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

M. de Marigny, procureur du Roi, soutenait l'accusation. La défense a été présentée par M. Lhéria.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre.)

Présidence de M. Salmon.

Audience du 14 mars.

COURTAGE CLANDESTIN. — IMMIXTION DANS LES FONCTIONS D'AGENT DE CHANGE. — ABUS DE CONFIANCE.

Cette affaire, qui n'est qu'une pâle copie de celle jugée par le Tribunal dans le courant du mois dernier, s'est présentée à l'audience dans des dimensions de tous points amoindries, et par le nom, la position des prévenus, et par l'exiguïté comme par l'issue des affaires par eux traitées ; affaires qui leur ont été plus préjudiciables que profitables.

L'ainé des frères Grandin, Théophile, a quarante-neuf ans ; il se dit agent d'affaires ; Charles-Léon a quarante-sept ans ; il a été commis-voyageur, a essayé un moment de devenir vaudevilliste ; puis, dans ces derniers temps, s'est associé à son frère pour faire des opérations de Bourse. Ces opérations n'ont pas été heureuses, et leur liquidation, faite en octobre dernier, constatait un déficit de 15,000 francs.

La partie civile est appelée à la barre.

Le sieur Baudesson, entrepreneur de travaux publics à Stenay (Meuse) : Dans le courant du mois d'août dernier, j'étais à Paris, où je m'entendais parler de des opérations de Bourse faites sur les actions des chemins de fer. J'avais un peu d'argent à ma disposition, je fis comme tout le monde, et j'achetai des promesses d'actions de quatre compagnies. Comme tout le monde aussi, je cherchai à m'en débarrasser ; pour cela je demandai à un de mes cousins établi à Paris, M. Poilly, qui je pouvais m'adresser. Il m'indiqua les frères Grandin, qui, me disait-il, lui avaient fait loyalement plusieurs négociations. Je leur portai mes actions ; ils en vendirent promptement une partie, m'en remirent l'argent ; mais pour un certain nombre, il y avait une formalité à remplir ; j'étais obligé de retourner dans mon pays ; je leur laissai un pouvoir en blanc, en les autorisant à remettre l'argent qui me revenait à mon parent, M. Poilly. Sur 2,015 francs produit de la vente, les frères Grandin remirent 1,000 francs à M. Poilly.

Plusieurs mois s'écoulèrent, sans que M. Poilly, à qui j'écrivais souvent, put se faire payer du surplus. Je revins à Paris, et j'allai chez les frères Grandin. L'ainé me dit que son frère était en déconfiture, que c'était lui qui avait négocié mes actions, et qui en était responsable. J'allai trouver Grandin jeune, je le trouvai mieux disposé que son aîné ; il me parla de plusieurs heures de bourse qui leur étaient arrivées, ne m'ia pas la sollicité existant entre eux deux, et m'assura que je serais payé ; je retournai auprès de Grandin aîné, qui me reçut fort mal, et me mit à la porte. Quelques jours après, je le rencontrai à la Bourse, et je le menai auprès de M. de Richebourg, le commissaire de police de la Bourse. Ce magistrat fit comprendre à Grandin aîné qu'il fallait payer, et me conseilla, en cas de refus, de faire ma plainte au procureur du Roi. Grandin aîné promit de me payer, et ne le fit pas. Une seconde fois je le retrouvai à la Bourse et voulus le mener de nouveau à M. le commissaire de police, il s'y refusa. J'avais épuisé tous les moyens de conciliation, et sur l'avis de M. le commissaire de police, je portai ma plainte à M. le procureur du Roi. Je dois mentionner qu'au milieu de ces pourparlers, Grandin jeune me remit 200 fr., ce qui réduisit à 815 fr. la somme dont je suis en déconfiture.

Le sieur Poilly, marchand de vins, rue de Cléry, 19, contre-maître, pour la part qu'il y a prise, les faits énoncés par le précédent témoin.

Plusieurs témoins déclarent avoir confié des négociations de bourse aux frères Grandin, et n'avoir que de bons témoignages à rendre de leur loyauté.

M. le président, aux prévenus : Avant de passer à votre interrogatoire, je dois faire connaître à chacun de vous la part que la prévention lui a faite. Tous deux vous êtes prévenus de vous être immiscés illégalement dans les fonctions d'agent de change, d'avoir négocié des promesses d'actions, dites courtales ; mais Grandin jeune est seul prévenu d'abus de confiance, délit qui résulterait des faits dont a déposé le sieur Baudesson de Stenay ; Grandin jeune, reconnaissez-vous l'existence de ces faits ?

Grandin jeune : Je reconnais m'être servi des fonds propres de la négociation des actions de M. Baudesson, dans l'intérêt de la société existant entre mon frère et moi, et non dans mon intérêt personnel. Je n'ai jamais nié ce reliquat de compte



